

Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES

Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Mise à jour 2016



Rubrique	ASSURANCES SCOLAIRES	Guide pratique de la direction d'école
Question N° 8	Activité éducative facultative Que faire dans le cas où une famille n'aurait pas les moyens d'assurer le paiement d'une assurance scolaire pour ses enfants ?	 Ressource EDUSCOL

Réf : BO du 23 septembre 1999

- <http://www.education.gouv.fr/bo/1999/hs7/default.htm>

Cela peut être le cas de familles en situation de très grande précarité ou qui vivent une situation exceptionnelle (familles en situation irrégulière par exemple). La situation est alors très différente du cas de figure exposé dans la question intitulée Fiche N°7 " *Que faire lorsqu'une famille refuse ouvertement de fournir une attestation d'assurance ou d'apporter un complément indispensable à celle déjà fournie ?* ". Dans ces cas extrêmes, il est plus que probable que l'enfant ne soit même pas assuré pour la vie extra-scolaire.

Le contrat collectif souscrit par le directeur d'école pourra servir de substitut momentanément pour que l'enfant puisse participer à toutes les activités scolaires facultatives : les textes **BO du 23 septembre 1999** prévoient en effet que l'école peut souscrire un contrat collectif qui couvre bien en Responsabilité civile et en Individuelle Accidents tous les enfants de l'école.

Voir Fiche n°11

Mais l'enseignant aura vis-à-vis de la famille sans doute un rôle de conseil et d'aide à jouer pour l'aider à trouver une solution plus satisfaisante qui garantisse l'enfant plus largement.

Ainsi, avec l'aide, par exemple, des services sociaux, des CCAS, de la coopérative scolaire, de la MAE solidarité, pourra-t-il être envisagé, en accord avec la famille, de payer une bonne partie d'une formule d'assurance scolaire couvrant aussi le temps extra-scolaire.

Attention : aider ne signifie pas se substituer, ni assister. Si un tel cas survient, il est recommandé de prendre conseil auprès des organismes chargés de la solidarité sociale avant de prendre une décision.

Voir fiches 7 ;8 & 9

Inspection Académique de Meurthe et Moselle – Questions/Réponses - Direction d'école

Question IV.8 : *Que faire dans le cas où une famille n'aurait pas les moyens d'assurer le paiement d'une assurance scolaire pour ses enfants ?*